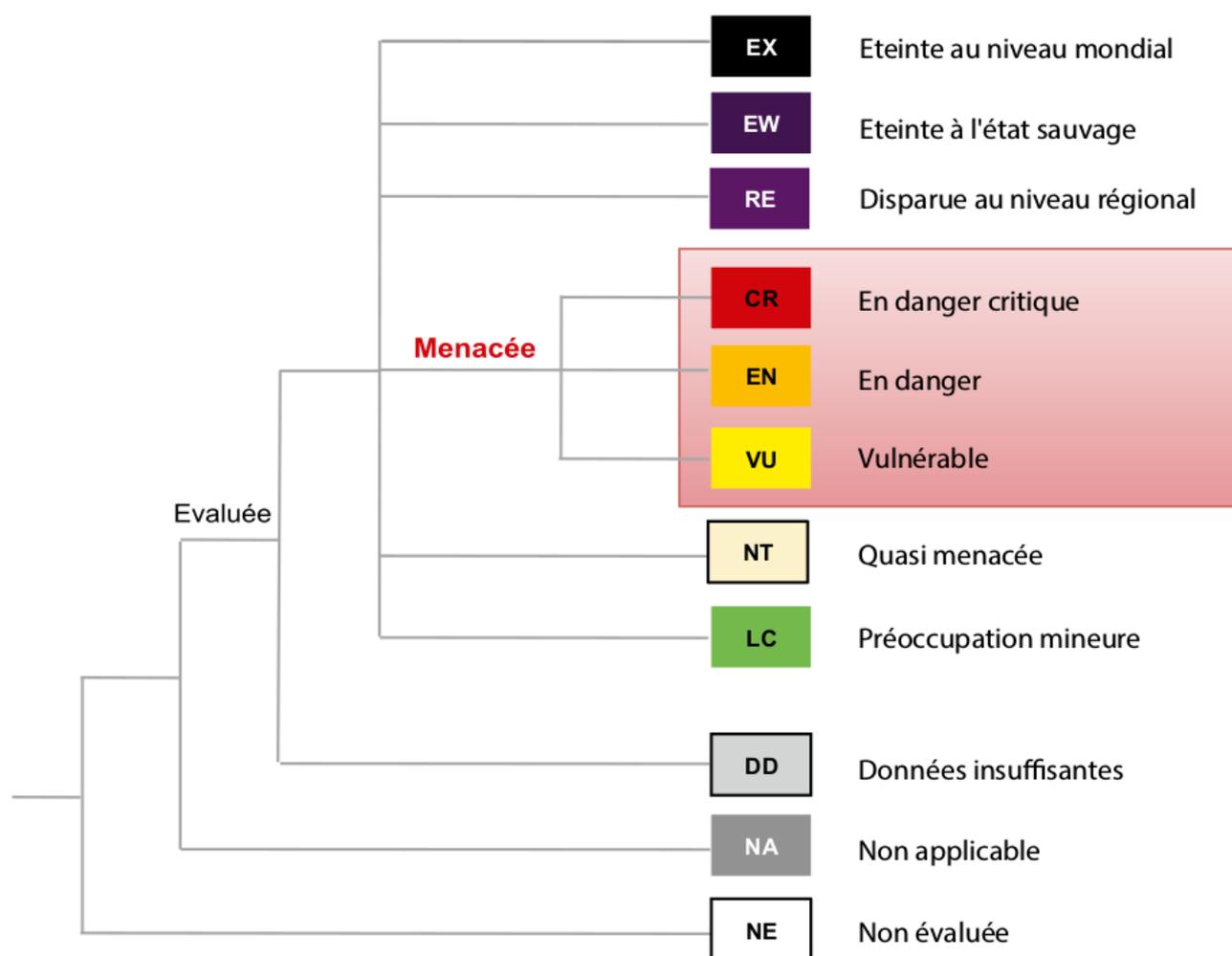


## ANNEXE 3c. Impact sur la biodiversité



**Figure 1.** Présentation des catégories de l'UICN utilisées à une échelle régionale (d'après le Guide 2012 et le Guide régional 2012 de l'UICN)

### LISTES D'OISEAUX

#### Liste des espèces d'oiseaux (hors rapaces) protégées rencontrées sur le site (2018/2019) :

- Alouette lulu
- Bruant ortolan (En Danger d'extinction en France et en Midi-Pyrénées)
- Bruant zizi
- Chardonneret élégant (Vulnérable en France)
- Coucou gris
- Engoulevent d'Europe (en Annexe I de la Directive Oiseaux)
- Fauvette grisette (Quasi menacée en Midi-Pyrénées)
- Gobemouche noir (Vulnérable en France, En Danger Critique d'extinction en Midi-Pyrénées, recensé dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Grimpereau des jardins
- Guêpier d'Europe
- Hirondelle de fenêtre (Quasi menacée en France, et Vulnérable en Midi-Pyrénées, recensée dans l'inventaire ZNIEFF 2020)

- Hirondelle rustique (Quasi menacée en France, et En Danger en Midi-Pyrénées, recensée dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Hypolaïs polyglotte
- Linotte mélodieuse (Vulnérable en France et en Midi-Pyrénées)
- Lorient d'Europe
- Mésange à longue queue
- Mésange bleue
- Mésange charbonnière
- Oedicnème criard (Vulnérable en Midi-Pyrénées, observé sur le site en 2018 : donnée Faune-France)
- Pic épeiche
- Pic vert
- Pinson des arbres
- Pipit des arbres (recensé dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Pouillot de Bonelli
- Pouillot véloce
- Roitelet à triple bandeau
- Rossignol philomèle
- Rougegorge familier
- Sittelle torchepot
- Troglodyte mignon

#### **Liste des espèces de rapaces protégées rencontrées sur le site (2018/2019) :**

- Circaète Jean-le-Blanc (Vulnérable en Midi-Pyrénées, recensé dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Bondrée apivore (en Annexe I de la Directive Oiseaux)
- Buse variable
- Busard Saint-Martin (En Danger d'extinction en Midi-Pyrénées + en Annexe I de la Directive Oiseaux, recensé dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Elanion blanc (Vulnérable en France et en Midi-Pyrénées, recensé dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Faucon crécerelle (Quasi menacé en France)
- Faucon hobereau (Quasi menacé en Midi-Pyrénées)
- Faucon pèlerin (Vulnérable en Midi-Pyrénées, recensée dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Milan noir (en Annexe I de la Directive Oiseaux)
- Milan Royal (Vulnérable en France, et En Danger en Midi-Pyrénées + en Annexe 1 de la Directive Oiseaux, recensé dans l'inventaire ZNIEFF 2020)
- Petit duc scops (Quasi menacé en Midi-Pyrénées)

#### **Liste des espèces d'oiseaux ayant un mauvais statut de conservation, mais non protégées, rencontrées sur le site (2018/2019) :**

- Alouette des champs (Quasi menacée en France + en Annexe I de la Directive Oiseaux)
- Caille des blés (Quasi menacée en France)
- Tourterelle des bois (Vulnérable en France)

### **LISTES DE CHAUVE-SOURIS**

#### **Liste des espèces chauve-souris protégées rencontrées sur le site (2018) :**

- Barbastelle d'Europe (Vulnérable en Europe + Annexes II et IV de la Directive Habitats)
- Sérotine commune (Quasi menacée en France + Annexe II de la Directive Habitats + PNAC)
- Grand Murin (Annexes II et IV de la Directive Habitats)

- Musin de Natterer (Annexe II de la Directive Habitats)
- Noctule de Leisler (Quasi menacée en France + Annexe II de la Directive Habitats + PNAC)
- Pipisterlle de Kuhl (Annexe II de la Directive Habitats)
- Pipistrelle de Nathusius (Quasi menacée en France + Annexe II de la Directive Habitats + PNAC)
- Pipistrelle commune (Quasi menacée en France + Annexe II de la Directive Habitats + PNAC)
- Oreillard gris (Annexe II de la Directive Habitats)
- Petit Rhinolophe (Quasi menacé en Europe + Annexes II et IV de la Directive Habitats + PNAC France + PNAC Occitanie)

### **Liste des espèces de chauve-souris protégées mais non précisément déterminées rencontrées sur le site (2018)**

- Murins indéterminés
- Oreillards indéterminés

### **TEXTES DE LOI POUR RAPPEL (OISEAUX) :**

► Concernant les espèces protégées mentionnées à l'Article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

« I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

► Concernant les espèces listées en Annexe I de la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite « Directive Oiseaux » :

« 1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

[...]

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

[...]

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats. »

## **TEXTES DE LOI POUR RAPPEL (CHAUVE-SOURIS) :**

► Concernant les espèces protégées mentionnées à l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

« I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

► Concernant les espèces listées en Annexes de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « Directive Habitats-Faune-Flore » :

• Annexe II : ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Definitions :

« g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V; »

• Annexe IV : ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

a) ANIMAUX

« Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;

b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;

d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article. »

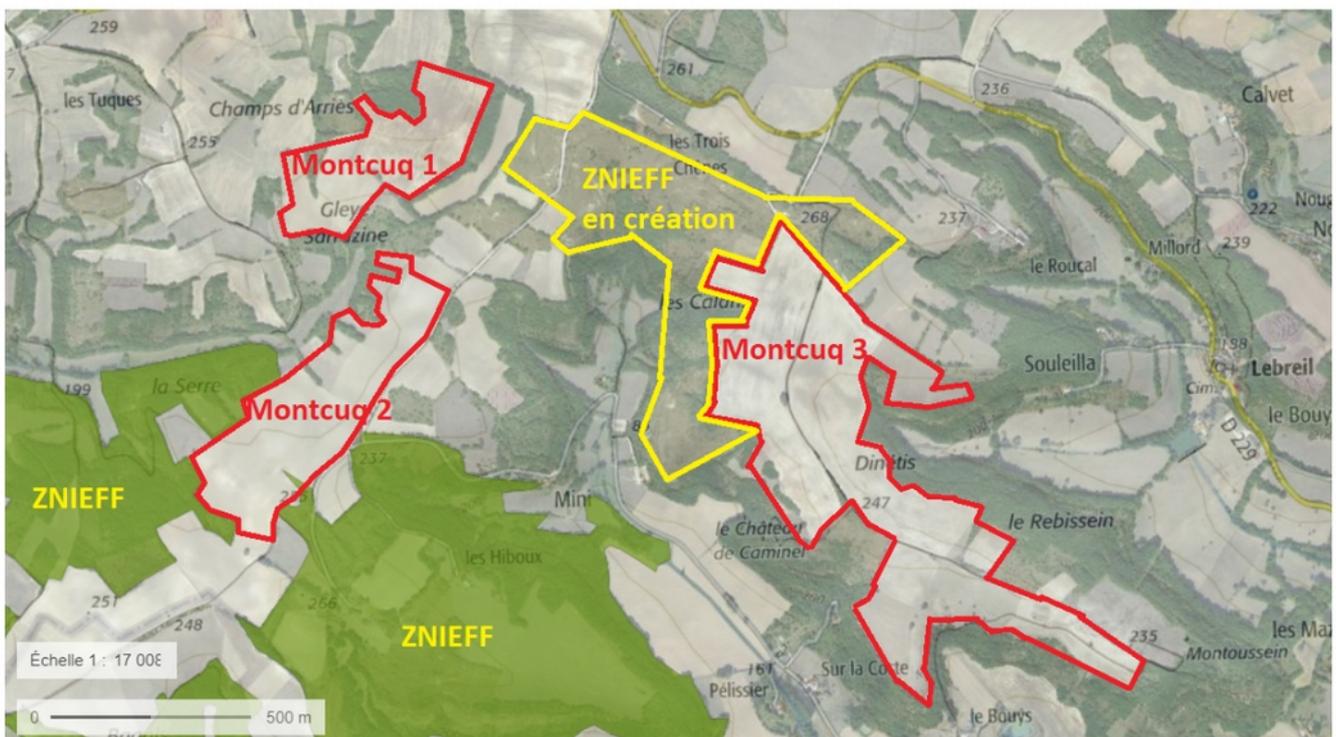
► Concernant les espèces prioritaires des Plans Nationaux d'Action en faveur des Chiroptères :

• PNAC 2016-2025 (et PNAC Occitanie 2017-2028):

« 2.2 Quelles espèces prioritaires pour le PNA Chiroptères ? [...]

Ainsi cinq critères ont été sélectionnés, issus de ces trois rapports :

- l'état de conservation évalué comme défavorable mauvais dans au moins une région biogéographique;
- les résolutions Eurobats qui ciblent des espèces et non des actions : cf résolution 7.12 (espèces dont l'amélioration des connaissances est nécessaire) de septembre 2014 ;
- l'état de conservation évalué comme inconnu dans tous les domaines biogéographiques où l'espèce est présente;
- les statuts « en danger critique d'extinction » ; « en danger » ; « vulnérable » ; « quasi-menacé » de la liste rouge nationale (UICN et al., 2009) et d'après la définition d'une espèce patrimoniale ;
- une tendance d'évolution des populations jugée en diminution (Tapiero, 2014). »



- Un nouvel inventaire ZNIEFF a été effectué en 2020 aux abords immédiats de la future centrale -